

Residence Azur- 33 Bd Dubouchage 06000 Nice

Siret: 42150587600050 TVA: FR32421505876

Mauro Michelini

Ordine Dottori Commercialisti di Milano n 1903

Revisore Legale n 68800

Ordre Experts-Comptables Marseille

Compagnie des Commissaires aux Comptes d'Aix-en-Provence

Diplomato Federale di Esperto Contabile (CH)

CT del Giudice - Tribunale di Milano

Tél:0033 (0) 4 93 76 83 16

Port: 0033 (0) 6 08 99 52 40

E-mail: mauro.michelini@michelinimauro.fr

Site internet: www.michelinimauro.fr

Lettre Recommandée AR
Service des impôts des particuliers des non-résidents
10 rue du Centre
Tsa 10010
93465 Noisy-le Grand Cedex

A l'attention de Monsieur le Responsable du Service des Impôts

Année 2018	
Monsieur,	
prélèvement de solidarité afférent et réclamer le ren	de faire réclamation sur le année 2018 pour <u>solliciter le dégrèvement</u> te :
2018 : €	

I. Sur les faits

Le 15 novembre 2019, la DGFIP a rejeté cette demande de remboursement, confirmant l'assujettissement au prélèvement de solidarité dans les termes suivants : « Vos revenus du patrimoine demeurent cependant soumis à un prélèvement de solidarité de 7,5% qui sera payé lors de la liquidation de l'impôt dû ». En l'état, il est utile de relever l'usage du mot « impôt » par l'administration fiscale (doc. 2).

A. Sur la demande de déduction auprès de l'Agenzia delle entrate en Italie

En soutien à cette demande, et sur le fondement de l'article 2 de la Convention du 5 octobre 1989 entre l'Italie et la France en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, je faisais valoir que le PS dont le montant avait été acquitté en France revêtait les caractéristiques, et partant, la qualification de l'impôt, en conséquence de quoi, cet impôt payé en France devait être admis en déduction de l'impôt dû en Italie.

L'Agenzia delle entrate a notamment a considéré que "le prélèvement de solidarité en question ne figure pas parmi les impôts indiqués à l'article 2, paragraphes 3 et 4 de ladite Convention" et en conséquence, a rejeté cette demande.

1. Le législateur, par l'art. 26 de la loi 2018-1203 du 22 décembre 2018 du financement de la sécurité sociale pour 2019, a réduit à 3 le nombre des contributions sociales. Il a par ailleurs ramené le taux de la CSG à 9,9% à 9,2% et porté le taux de prélèvement de solidarité, dorénavant affecté à l'Etat, et dont les dispositions ont été transférées dans un nouvel article 235 ter du CGI, de 2% à 7,5%.

Le législateur prévoit donc une exonération de CSG et CRDS sur les revenus du patrimoine et sur les produits de placement des personnes qui ne sont pas à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français à compter de l'imposition des revenus immobiliers perçus en 2018 imposables en 2019 et des plus-values immobilières réalisées depuis le 1 janvier 2019, mais maintient l'assujettissement concernant ce « nouveau » prélèvement de solidarité augmenté.

2. Ces nouvelles dispositions ont fait l'objet de plusieurs recours.

Par un arrêt en date du 20 septembre 2019 (n°430189), le Conseil d'Etat a refusé de transmettre une question préjudicielle à la CJUE, saisie d'une demande d'annulation d'une disposition du BOFIP. En l'espèce, le requérant soutenait que le prélèvement de solidarité méconnaissait le principe d'unicité de législation sociale garanti par l'article 11 du règlement du 29 avril 2004. Cette demande a été rejetée par le Conseil d'Etat en ces termes :

« Le prélèvement de solidarité institué par ces dispositions s'est substitué, à compter du 1er janvier 2019, au prélèvement social, à la contribution additionnelle à ce prélèvement et au prélèvement de solidarité auparavant applicables aux produits de placement. Le produit du prélèvement de solidarité sur les produits de placement

institué par les dispositions précitées de l'article 235 ter du code général des impôts étant affecté au budget général de l'Etat, il ne peut être regardé comme présentant un lien avec les lois qui régissent les branches de la sécurité sociale. Par ailleurs, si, ainsi que le soutient le requérant, le produit de ce prélèvement est susceptible d'être utilisé, en partie, pour financer l'indemnité compensatrice instituée par l'article 113 de la loi du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 en vue de compenser, au bénéfice des agents publics civils et des militaires, à compter du 1er janvier 2018, les effets de la hausse du taux de la contribution sociale généralisée prévue à l'article 8 de la loi du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, cette circonstance ne permet pas, par elle-même, de regarder ce prélèvement comme contribuant au financement d'un régime de sécurité sociale. Dès lors, le prélèvement de solidarité sur les produits de placement mentionné à l'article 235 ter du code général des impôts n'entre pas dans le champ d'application du règlement du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. M. A... ne peut, par suite, utilement soulever à l'appui de sa requête le moyen tiré de ce que les commentaires administratifs attaqués prescrivent l'application de dispositions législatives qui méconnaissent le principe d'unicité de législation énoncé par l'article 11 de ce règlement.

Dans le même sens, un arrêt de la Cour administrative d'appel de Versailles en date du 16 mars 2021 (n°19VE03637) a refusé de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne et le Conseil d'Etat, par un arrêt en date du 11 mai 2021 (n°450972) a lui-même refusé de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité invoquée au Conseil constitutionnel relative à l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019.

- 1. Je soutiens que le prélèvement de solidarité instauré par l'article 235 ter du CGI ne permet toujours pas de qualifier le dispositif français de conforme au droit européen.
- 2. Il convient de relever que pendant les débats parlementaires en vue de l'adoption du PLFSS de 2019, des membres du Parlement ont contesté la régularité de cette disposition.

En particulier, un sénateur, Mme Renaud-Garabedian, a proposé un amendement exonérant les non-résidents du prélèvement, considérant que le dispositif proposé n'était toujours pas conforme à la jurisprudence européenne :

« En 2019, le Gouvernement a été contraint, afin de se mettre en conformité avec la jurisprudence, d'exonérer de CSG-CRDS les personnes affiliées à un régime de sécurité sociale d'un Etat de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Suisse.

Afin de ne pas perdre totalement le bénéfice de ces recettes, il a introduit un prélèvement de solidarité au taux de 7,5% - issu de la fusion de trois anciens prélèvements sociaux : le prélèvement social de 4,5%, la contribution additionnelle de 0,3% et le prélèvement de solidarité de 2% - affecté au budget de l'Etat et dont doivent s'acquitter les non-résidents.

Ce nouveau fléchage est un artifice législatif afin de compenser la « perte » de la CGS-CRDS.

L'amendement propose d'exonérer les non-résidents de ce prélèvement 1»

Cet amendement fut rejeté.

3. Il est manifeste que l'augmentation du prélèvement de solidarité de 2% à 7,5% et son attribution au budget de l'Etat constitue une nouvelle tentative d'ingénierie fiscale afin de compenser la perte des revenus de financement de la sécurité sociale liée aux conséquences de l'arrêt Ruyter.

¹ http://www.senat.fr/amendements/2020-2021/101/Amdt 658.html

L'Etat français utilise le principe d'universalité budgétaire en vue de contourner la jurisprudence européenne, mettant en œuvre un financement indirect du régime de sécurité sociale par un artifice législatif.

Ce prélèvement de solidarité va à l'encontre de l'esprit des textes et de la jurisprudence.

Cette ingénierie mise en œuvre par l'Etat a été conçue pour dissimuler le lien entre le prélèvement de solidarité et le financement des différents organismes de la sécurité sociale.

L'analyse de l'évolution législative et jurisprudentielle rend manifeste l'existence d'un tel lien.

4. En tout état de cause, il ne peut se voir assujetti dans de telles conditions.

Comme le retenait la doctrine, suite à la jurisprudence Ruyter :

« Soit on considère que ces prélèvements sont des impositions de toute nature et dans ce cas, le revenu peut être taxé tant dans l'Etat de sa source que dans l'Etat de résidence du contribuable, la problématique de la double imposition étant alors réglée par la convention fiscale bilatérale s'il en existe une, soit on admet qu'il s'agit de cotisations sociales, et dans ce cadre, les prélèvements sociaux relèvent des dispositions des règlements européens portant coordination des systèmes de sécurité sociale ».²

- 5. Si le prélèvement de solidarité constitue une cotisation sociale entrant dans le champ d'application du règlement du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, alors M. devrait bénéficier d'une exonération, au même titre que les autres cotisations.
- 6. Si le prélèvement de solidarité constitue effectivement un impôt de toute nature, il doit être reconnu comme tel par les autres Etats membres, ce qui n'est manifestement pas le cas par l'administration fiscale italienne qui n'a pas estimé que le PS constituait un « impôt de nature identique ou analogue » aux impôts auxquels s'applique la Convention bilatérale, et à ce titre, a refusé de procéder à la déduction du montant imposé en France.
- 7. En tout état de cause, le dispositif actuel n'est pas conforme au droit européen.

Au vu de tout ce qui précède, il vous est demandé le dégrèvement des pr	rélèvements sociaux litigieux, et
la restitution de la somme de € assortie des intérêts mon	ratoires ainsi que le
remboursement des frais irrépétibles pour un montant de \pounds .	

Je vous prie de croire, Monsieur le Responsable du SIP NR, à l'assurance de ma considération distinguée.

Nice, le	
Cabinet	Mauro MICHELINI

* *

² S. Quilici, « Les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine sont des cotisations sociales au sens du droit de l'UE », Droit fiscal n°10, 5 mars 2015, act. 124.

Liste des documents joints :

- 1. Avis d'impôts;
- 2. Réponse de la DGFIP en date du 15 novembre 2019 ;
- 3. Copie de la pièce d'identité de M;
- 4. Copie de sa « Tessera sanitaria italiana » et l'attestation qui justifie l'affiliation du contribuable au régime de sécurité sociale italien ;
- 5. Pouvoir au Cabinet Mauro Michelini;
- 6. Photocopie du proforma n°... du